

C-382

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-382

An Act to allow the electors of a province to express an opinion on who should be summoned to the Senate to represent the province

First reading, March 19, 1998

MR. GILMOUR

C-382

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-382

Loi visant à permettre aux électeurs d'une province d'exprimer leur avis sur le choix des personnes qui devraient être mandées au Sénat pour représenter la province

Première lecture le 19 mars 1998

M. GILMOUR

SUMMARY

This enactment ensures that, if a province has a law providing for the expression of the opinion of the electors on who should be summoned to the Senate to fill a vacancy, no person shall be summoned to fill the vacancy unless the electors' opinion has been sought and the results transmitted to the Privy Council, or unless a year has passed after the vacancy was published in the *Canada Gazette*.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet que, lorsqu'une province a adopté une loi pourvoyant à l'expression par les électeurs de leur avis sur le choix de la personne qui devrait être mandée au Sénat pour y remplir une vacance, il ne sera pas fait de nomination au Sénat pour remplir la vacance, à moins que les électeurs n'aient exprimé leur opinion et que les résultats du scrutin n'aient été transmis au Conseil privé ou qu'il se soit écoulé plus d'un an depuis la publication de l'avis de la vacance dans la *Gazette du Canada*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-382

PROJET DE LOI C-382

An Act to allow the electors of a province to express an opinion on who should be summoned to the Senate to represent the province

Loi visant à permettre aux électeurs d'une province d'exprimer leur avis sur le choix des personnes qui devraient être mandées au Sénat pour représenter la province

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Senator Selection Act</i> .	1. Titre abrégé : <i>Loi sur le choix des 5 sénateurs</i> .	Titre abrégé 5
Definitions	2. The definitions in this section apply in this Act.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"candidate" « <i>candidat</i> »	"candidate" means a person who is qualified to be summoned to the Senate and has been nominated in accordance with a Senate selection Act.	« <i>candidat</i> » Personne apte à être mandée au Sénat et qui a été présentée conformément à une loi provinciale relative au choix des 10 sénateurs.	« <i>candidat</i> » « <i>candidate</i> »
"elector" « <i>électeur</i> »	"elector" means a person entitled to vote in an election for members of the legislative assembly of a province.	« <i>choix des sénateurs</i> » Processus déterminé en vertu d'une loi relative au choix des sénateurs en vertu duquel les électeurs ont indiqué leur préférence quant à celui des 15 candidats qui devraient être mandés au Sénat.	« <i>choix des sénateurs</i> » « <i>Senate selection</i> »
"Senate selection" « <i>choix des sénateurs</i> »	"Senate selection" means a process pursuant to a Senate selection Act whereby the electors of a province have indicated their preference as to which of the candidates nominated should be summoned to the Senate.	« <i>électeur</i> » Personne habilitée à voter lors de l'élection de députés de l'assemblée législative d'une province.	« <i>électeur</i> » « <i>elector</i> »
"Senate selection Act" « <i>loi relative au choix des sénateurs</i> »	"Senate selection Act" means an Act of the legislature of a province that provides for a process for electors to express an opinion on who should be summoned to the Senate when a vacancy arises in the Senate in the representation of the province and that provides that (a) persons who wish to be summoned to fill the vacancy may be nominated; (b) political parties may be registered and the registered political parties have rights and are subject to restrictions equivalent to those provided in the law of the	« <i>loi relative au choix des sénateurs</i> » Loi de l'assemblée législative d'une province qui détermine le processus par lequel les électeurs expriment leur choix quant à la personne qui devrait être mandée au Sénat lorsqu'il s'y produit une vacance dans la représentation de cette province. Cette loi pourvoit aux objets suivants : a) la détermination des personnes désignant être mandées au Sénat qui peuvent se porter candidates; b) l'enregistrement des partis politiques, les droits des partis politiques enregis-	« <i>loi relative au choix des sénateurs</i> » « <i>Senate Selection Act</i> » 20 15 25 30

province that governs the election of members of the legislative assembly, insofar as such rights and restrictions may be applied to the expression of an opinion on who should be summoned to the Senate; 5

(c) every elector may cast a secret ballot to indicate the elector's preference as to which candidate should be summoned to fill the vacancy; 10

(d) the process is held at the same time in every part of the province or, in the case of Quebec, in every part of the electoral division in which the vacancy arises;

(e) there must be an immediate public announcement of the result of the process; and 15

(f) the result must forthwith be transmitted to the Queen's Privy Council for Canada. 20

trés, les restrictions qui s'y appliquent, lesquels droits et restrictions doivent être équivalents à ceux prévus dans la loi de la province qui régit les élections à l'assemblée législative, pour autant qu'ils sont applicables à l'expression d'un avis sur le choix de la personne qui devrait être mandée au Sénat;

c) le droit pour chaque électeur d'indiquer, par bulletin de vote secret, sa préférence quant à la personne qui devrait être mandée au Sénat pour occuper le siège vacant;

d) le scrutin a lieu, en même temps dans toute la province — dans tout le collège électoral dans le cas du Québec — où il existe une vacance à combler;

e) l'annonce des résultats du scrutin doit avoir lieu immédiatement et être faite publiquement; 20

f) les résultats du scrutin sont immédiatement communiqués au Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada.

Vacancy

3. When a vacancy arises in the Senate, the Governor in Council shall forthwith cause to be published in the *Canada Gazette* a notice stating that there is a vacancy and naming the province or electoral division for which the vacancy arises. 25

3. Lorsqu'il survient une vacance au Sénat, le gouverneur en conseil fait immédiatement publier, dans la *Gazette du Canada*, un avis indiquant qu'il y a une vacance au Sénat et mentionnant la province ou le collège électoral dans lequel la vacance est survenue. 25

Vacance au Sénat

Governor General

4. (1) Neither the Queen's Privy Council for Canada, the Prime Minister nor any other minister of the Crown in right of Canada shall advise the Governor General on the summoning of a person to fill a vacancy in the Senate unless 30

(a) the Queen's Privy Council for Canada has received the results of a Senate selection held in respect of the vacancy; or 35

(b) twelve months have passed since the vacancy was published in the *Canada Gazette*.

4. (1) Ni le Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, ni le premier ministre, ni aucun autre ministre de Sa Majesté ne peuvent recommander au gouverneur général de mander une personne pour remplir la vacance avant que l'un ou l'autre de ces événements ne soit survenu : 35

a) le Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada a reçu les résultats d'un scrutin sur le choix de la personne à mander au Sénat pour remplir ce siège; 40

b) il s'est écoulé plus de douze mois depuis que l'avis de la vacance a été publié dans la *Gazette du Canada*.

Recommandation au gouverneur en conseil

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a province that does not have a Senate selection Act. 40

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une province pour laquelle il n'y a pas de loi relative au choix des sénateurs. 45

Exception

No effect on
power

(3) Nothing in this section derogates from or alters the power of the Governor General under section 24 of the *Constitution Act, 1867*.

(3) Rien dans le présent article n'a pour effet de restreindre ou de modifier les pouvoirs que le gouverneur général possède en vertu de l'article 24 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Sauvegarde
du pouvoir
de
nomination

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

